

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1894.

Modifications aux articles 109 et 111 de la loi communale relatifs
aux secrétaires communaux (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU TEXTE PROPOSÉ
PAR LA SECTION CENTRALE.

A. Après le 14° du tableau-tarif, dire :

Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire, ou lorsque l'intéressé occupe les fonctions de secrétaire communal dans deux ou plusieurs communes.

B. Supprimer les deux paragraphes suivants : « pour chacune de ces catégories, etc. » et « en ce qui concerne les communes, etc. ».

C. Au § 7, dire :

Toutefois, cette augmentation pourra être refusée par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

D. Au paragraphe suivant, après les mots : « par quart », dire : « ce traitement prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions; tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire, ou, en cas de décès, à ses ayants droit.

J. DE BURLET.

(1) Proposition de loi, n° 118 (session de 1892-1893).
Rapport, n° 47.